



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA
MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DES HAUTS-DE-
FRANCE**

**Création d'un entrepôt logistique
au sein de la ZAC Hordain-Hainaut
Commune de Hordain (59)**



Aout 2020



PREFECTURE DU NORD
12, rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 Lille cedex

Sin le Noble, le 27 Aout 2020

Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n° 2020-4329 – Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale d'Exploiter pour le projet d'entrepôt logistique de Simastock sur la commune de Hordain (59)

Monsieur le Préfet,

En application des articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la société SIMASTOCK a sollicité en Janvier 2020, l'examen d'une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un futur entrepôt logistique pour le compte de la société SIMASTOCK situé sur la commune de Hordain (59).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région des Hauts-de-France (MRAe) a rendu un avis (n°2020-4329) portant sur cette procédure et a émis des recommandations.

Conformément aux articles L122-1 du Code de l'Environnement, le présent document apporte les réponses et précisions du maître d'ouvrage.

Dans la suite du document, les éléments issus de l'avis de la MRAE sont encadrés en bleu. Les réponses à ces observations sont mentionnées à la suite de chacun de ces éléments.

Pour la société SIMASTOCK
Monsieur Pascal WANNEPAIN
Responsable Gestion Patrimoine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Wannepain', written over a horizontal line.

Référence : §2.1 Résumé non technique – page 7 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

Le résumé non technique (PJ n°7) a été complété dans une version 01 afin d'intégrer une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec le projet.

Référence : §2.2 Articulation du projet avec les plans et programme et les autres projets connus – page 7 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés du projet avec les installations voisines, notamment en ce qui concerne les risques technologiques et les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

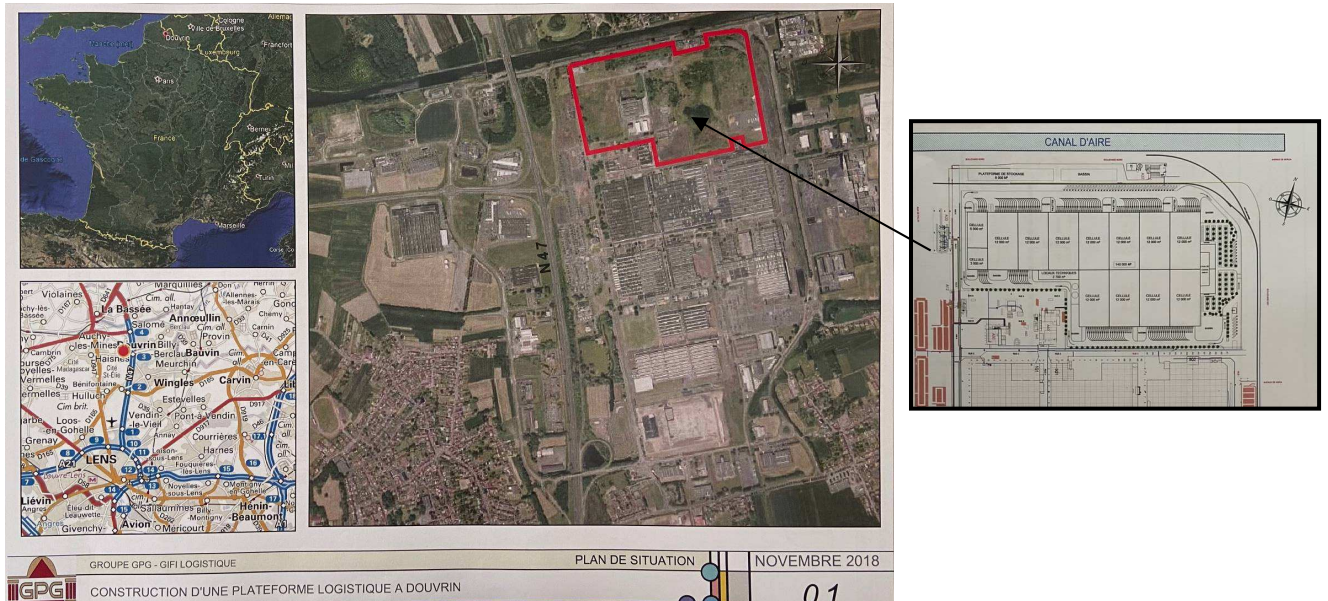
L'étude d'impact a été complétée dans une version 01 afin d'intégrer une analyse des effets cumulés sur les installations voisines, notamment en ce qui concerne les risques technologiques et les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Cette analyse est détaillée au § 5.5 Analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Référence : §2.3 Scénarios et justification des choix retenus – page 8 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions alternatives au projet retenu en termes de surface occupée et imperméabilisée, et de recours à des modes de transport autres que routier, afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage rappelle que le choix de l'implantation du projet s'est fait en fonction de l'environnement nécessaire à ce type d'activité, notamment par le **besoin d'une grande superficie** mais aussi par la proximité de l'entrepôt logistique SIMASTOCK à Sin-le-Noble qui fonctionnera en siphon car l'entrepôt de Hordain sera un entrepôt de stockage des débords de stock de Sin-le-Noble. **Par conséquent la proximité au site de Sin-le-Noble est un avantage sérieux permettant de limiter les longs transports entre les deux sites. En complément, le choix du site s'est porté sur une Zone d'Aménagement Concerté, soit un terrain à vocation à être urbanisé / artificialisé.**

En complément, le maître d'ouvrage précise qu'en 2018, le groupe GPG a souhaité réorganiser sa politique logistique sur le territoire national. En effet, l'ensemble des magasins étaient alimentés par trois plateformes principales situées dans le Sud-Ouest, le Nord et le Sud-Est. L'objectif est alors de régionaliser les plateformes logistiques afin de limiter les transports entre les magasins. Ainsi, le groupe GPG sollicite un consultant externe spécialisé pour la recherche de sites industriels existants et de sites à bâtir. A date, le groupe GPG a déjà acquis deux anciens sites logistiques afin de les réhabiliter dans l'Ouest et le Centre de la France, montrant ainsi l'engagement du groupe vis-à-vis des enjeux environnementaux en limitant de nouvelles artificialisations. Pour la région Nord, le groupe avait retenu deux sites, celui de Hordain et un site situé à Douvrin dans le Nord Pas de Calais.



Ce second site, ancien site de la Française de Mécanique (PSA) pouvait accueillir un entrepôt logistique étant donné son importante surface et ses facilités d'accès (notamment via le canal d'Aire et la voie ferroviaire). Une partie du terrain présentait des pollutions historiques qu'il aurait fallu traiter. Cependant, à ce jour, le vendeur n'a toujours pas acté la vente globale de ces terrains et le projet n'a pas pu aboutir.

Par conséquent, le maître d'ouvrage a retenu le site de Hordain.

Référence : §2.4.1 Consommation d'espace – page 8 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les impacts de l'artificialisation des sols et de leur imperméabilisation sur les services écosystémiques qu'ils rendent, et notamment sur le stockage de carbone, et l'écoulement des eaux ;*
- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'étudier des mesures de réduction et de compensation des impacts du projet, par exemple des mesures de réduction ou de compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements ou la conception des parkings.*

Le maître d'ouvrage a étudié les impacts de l'artificialisation du sol sur les écoulements des eaux. En effet, les incidences du projet sur la gestion de l'eau ont été étudiées au § 5.3.5 Incidence sur l'eau. Il est rappelé que l'infiltration des eaux pluviales a été étudiée et que cette solution n'a pas pu être retenue, par conséquent la conception de parking perméable, permettant de limiter l'imperméabilisation n'a pu être développée sur le projet.

« L'infiltration des eaux pluviales sur la zone du projet de plateforme logistique a été écartée du fait de la forte vulnérabilité de la nappe souterraine. Les eaux pluviales générées par le projet seront rejetées au réseau existant de la ZAC Hordain-Hainaut. Celles-ci seront acheminées et stockées dans un bassin de rétention étanche puis transiteront par un séparateur à hydrocarbures dimensionnés pour traiter 100 % du débit de fuite fixé à 2 l/s/ha.

Une convention de rejet a été signée en date du 18 juin 2020, entre la Communauté d'Agglomération La Porte du Hainaut, propriétaire du réseau d'eaux pluviales de la ZAC de Hordain-Hainaut, la société SCI DEP HORDAIN, propriétaire du site, et la société SIMASTOCK, exploitante du site. Celle-ci autorise le porteur de projet à déverser ses eaux pluviales dans le réseau communautaire existant au droit des parcelles concernées par le projet, et définit les obligations respectives des parties en ce qui concerne les modalités de gestion des rejets des eaux pluviales du projet sur la ZAC Hordain-Hainaut (cf. Annexe).

De plus, le porteur de projet prévoit de réutiliser une partie de l'eau générée par temps de pluie pour l'alimentation en eau de ses sanitaires et éventuellement l'irrigation des espaces verts.

Enfin, les aménagements de gestion des eaux pluviales de la ZAC ont été conçus de façon à respecter l'objectif de non dégradation de la qualité de la masse d'eau réceptrice. »

Le maître d'ouvrage précise également qu'une toiture végétalisée a été étudiée au début du projet, cependant il a été retenu finalement une toiture photovoltaïque afin de participer au développement des énergies renouvelables sur le territoire. En effet, ce projet permettra de produire une énergie de 6 677 MWh/an.

En complément, le maître d'ouvrage précise que du fait de l'activité logistique, les matériaux utilisés sont majoritairement des matériaux lourds tels que du béton et de l'enrobés pour supporter les charges lourdes liées aux transports et aux stockages. A ce jour, peu d'alternatives existent permettant de maintenir une sécurité équivalente en termes de risques technologiques.

Enfin, il est précisé que le projet améliorera la surface de plantation boisée du site actuel, qui est actuellement dépourvu d'arbres. En effet, le site prévoit de planter près de 570 arbres sur le site. En moyenne, la plupart des estimations considèrent qu'un

arbre nouvellement planté stocke entre 10 et 50 kg de CO₂ par an (avec une moyenne de 20-30 kg par an pour la plupart des arbres communs). Par conséquent, la compensation de séquestration de carbone est évaluée à environ 14 t par an.

Référence : §2.4.2 Risques technologiques – page 9 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande que le choix technique du type de paroi séparative entre deux cellules soit justifié au regard des mesures de prévention et de protection contre le risque incendie.

Le maître d'ouvrage confirme que l'ensemble des parois séparatives seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m de part et d'autres comme exigé par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts, comme précisé en pièce jointe n°46 Description Technique du site en page 23 :

« Murs séparatifs coupe-feu entre les cellules :

Réalisation de murs séparatifs de cellule dépassant de 1,00 m en toiture et **0,5 m en retour, REI 120**, composés de :

- Poteaux en béton armé complémentaires pour support panneaux béton cellulaire
- Panneau de béton cellulaire et béton préfabriqué en soubassement (ou toute hauteur en remplacement du béton cellulaire) – Epaisseur selon étude »

Le schéma de l'étude de danger en page 120 ne détaillait pas ce niveau de détail. Il a cependant été modifié et complété en version 01.

Référence : §2.4.2 Risques technologiques – page 10 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande de réaliser une modélisation spécifique pour le stockage de pneumatiques dans la cellule de stockage A et de démontrer que les effets thermiques issus de ce stockage ne sortiront pas des limites de la propriété.

Le maître d'ouvrage a complété l'étude de dangers en version 01 intégrant une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie d'un stockage de pneumatiques dans la cellule A. La conclusion de l'étude montre l'absence de flux en dehors des limites de propriétés. Nous renvoyons le lecteur au §9.7.11 Incendie d'un stockage de pneumatique dans la cellule A de l'étude de danger révisée en version 01.

Référence : §2.4.2 Risques technologiques – page 10 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- d'une analyse des risques liés au stockage d'aérosols sous un auvent extérieur ;
- d'une analyse des effets dominos d'un incendie sur la ligne haute tension située au-dessus de l'auvent extérieur.

Le maître d'ouvrage a complété l'étude de dangers en version 01 intégrant une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie d'un stockage d'aérosols sous l'auvent extérieur ainsi que les effets dominos avec la ligne Haute Tension. La conclusion de l'étude montre l'absence de flux en dehors des limites de propriétés et l'absence d'effets dominos vis-à-vis de la ligne HT. Nous renvoyons le lecteur au §9.7.13 Incendie dans le stockage extérieur d'aérosols sous auvent de l'étude de danger révisée en version 01.

Référence : §2.4.2 Risques technologiques – page 11 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- *d'un calcul de gravité des effets toxiques irréversibles atteints à hauteur d'homme à 97 mètres et d'une évaluation des impacts sur la population ;*
- *d'une modélisation de la toxicité des fumées pour prendre en compte les polluants potentiellement présents dans les panneaux photovoltaïques avec une analyse de l'impact des retombées des fumées dans l'environnement.*

Le maître d'ouvrage a complété l'étude de dangers en version 01 intégrant une modélisation de la toxicité des fumées avec prise en compte des panneaux photovoltaïques en toiture. Les conclusions de l'étude montrent que la prise en compte des panneaux photovoltaïques n'aggrave pas les effets toxiques en cas d'incendie. Nous renvoyons le lecteur au §9.9 Scénario d'incendie avec dispersion de fumées de l'étude de danger révisée en version 01. Le calcul de gravité a également été réalisé et est détaillé au §11 Analyse détaillée des risques.

Référence : §2.4.2 Risques technologiques – page 11-12 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers d'une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.

L'exploitant s'engage à rédiger une procédure spécifique en cas d'incendie dans le cadre de la rédaction du Plan de Défense Incendie, qui sera soumis à l'avis des services de secours et des services des Installations Classées. Cette procédure permettra de définir les actions à mettre en œuvre vis-à-vis du risque de retombées des poussières en cas d'incendie au niveau d'une cellule de stockage. Cette procédure intégrera à minima les actions suivantes :

- Réalisation d'un rapport d'incident,
- Récupération des données météo afin d'identifier le sens du vent lors de l'incendie,
- Définition du cône de dispersion des fumées en partant du site,
- Définition d'un protocole d'analyse et de prélèvement des sols et des eaux pluviales à l'échelle du site et de la ZAC Hordain-Hainaut,
- Définition des actions de protection des milieux environnementaux à prévoir,
- Définition de la communication et sensibilisation des services publics et des populations.

La définition de cette procédure et les moyens à mettre en œuvre permettront, en cas d'incendie, une intervention rapide.

Référence : §2.4.2 Risques technologiques – page 12 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques engendrés par les installations voisines du secteur de projet d'une analyse de la situation du projet au regard des zones d'enjeux des installations classées, notamment de l'entreprise voisine Hamza Artifices, classée Seveso seuil bas et qui stocke des artifices.

Le maître d'ouvrage a complété l'étude de dangers en version 01 intégrant une analyse des risques engendrés par les installations voisines et notamment l'entreprise Hamza Artifices. La conclusion de l'analyse montre l'absence de risque cumulé avec l'entreprise voisine. Nous renvoyons le lecteur au §8.3.3.1 Risques liés aux activités voisines de l'étude de danger révisée en version 01.

Référence : §2.4.3 Energie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier – page 13 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- d'une analyse de la desserte du site par les transports en commun et les voies dédiées aux déplacements actifs ;*
- d'une réflexion sur le développement des modes alternatifs au transport routier, que ce soit pour les véhicules légers ou les poids-lourds et, notamment pour ces derniers, d'étudier des solutions favorisant l'utilisation du transport de marchandises par voies fluviale et ferroviaire présentes à proximité du site.*

Le maître d'ouvrage a complété l'étude d'impact en version 01 avec une analyse des transports en communs situés à proximité du projet. La conclusion de l'analyse montre que le site d'implantation n'est pas très bien desservi par les transports en commun. Cependant, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre une politique de covoiturage pour le personnel du site afin d'optimiser le flux de trafic lié aux véhicules légers. Nous renvoyons le lecteur au §3.5.7.4 Transports en commun et pistes cyclables et § 5.3.7 Incidence sur le trafic de l'étude d'impact révisée en version 01.

En complément, l'exploitant, s'engage à étudier précisément sous un an, les alternatives au transport routier permettant le transport de ces marchandises notamment par voie fluviale et ferroviaire.

Référence : §2.4.3 Energie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier – page 14 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande :

- *d'estimer les émissions de polluants atmosphériques, et particulièrement l'oxyde d'azote (NOx) et particules fines PM 2,5 et PM 10⁵, et d'améliorer celles des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet ;*
- *définir les mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable du projet, dans un objectif national et régional de diminution de ces émissions.*

Le maître d'ouvrage a complété l'étude d'impact en version 01 avec une estimation des polluants atmosphériques lors du trafic routier. Afin de diminuer l'impact sur la qualité de l'air du au trafic routier, l'exploitant s'engage à utiliser une flotte de tracteurs fonctionnant au Gaz Naturel Comprimé (GNC) s'accompagnant d'avantages environnementaux particulièrement variés : réduction des gaz à effet de serre, quasi suppression des particules, diminution des polluants chimiques nocifs (tels que les oxydes d'azote, le monoxyde d'azote, l'ozone), pas d'odeur ni de fumée, baisse du bruit des moteurs. Nous renvoyons le lecteur aux paragraphes suivants :

- §5.3.4 Incidences sur l'air de l'étude d'impact révisée en version 01.
- §5.3.14 Incidences sur le climat de l'étude d'impact révisée en version 01.

Référence : §2.4.3 Energie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier – page 14 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact cumulé avec les projets situés à proximité du site sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact a été complétée dans une version 01 afin d'intégrer une analyse des effets cumulés sur les installations voisines, notamment en ce qui concerne les risques technologiques et les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Cette analyse est détaillée au § 5.5 Analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Référence : §2.4.3 Energie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier – page 14 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion afin de réduire le trafic routier engendré par les véhicules légers, notamment lié aux déplacements des employés, et de proposer des mesures de réduction du trafic induit.

Le maître d'ouvrage a complété l'étude d'impact en version 01 avec une analyse des transports en communs situés à proximité du projet. La conclusion de l'analyse montre que le site d'implantation n'est pas très bien desservi par les transports en commun. Cependant, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre une politique de covoiturage pour le personnel du site afin d'optimiser le flux de trafic lié aux véhicules légers. Nous renvoyons le lecteur au §3.5.7.4 Transports en commun et pistes cyclables et § 5.3.7 Incidence sur le trafic de l'étude d'impact révisée en version 01.

Référence : §2.4.3 Energie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier – page 15 de l'Avis MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec le descriptif de l'équipement en panneaux photovoltaïques prenant en compte la sécurité des installations et un engagement ferme à mettre en place des panneaux photovoltaïques.

Le maître d'ouvrage a complété la description technique (PJ n°46) et l'étude de dangers (PJ n°49) en version 01 avec une description plus précise du projet de panneaux photovoltaïques situés en toiture du site. Nous renvoyons le lecteur aux paragraphes suivants :

- §5.4 Panneaux Photovoltaïques de la description technique version 01
- §4.2.3.5 Moyens de prévention vis-à-vis de l'installation des panneaux photovoltaïques de l'étude de danger version 01
- Annexe 9 : Evaluation de conformité réglementaire à l'arrêté du 04/10/10 – Section V de l'étude de danger version 01